

Décision

(B)2470

27 octobre 2022

Décision sur la demande de la S.A. Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du Contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, C1, C2, D1 et F du Règlement d'accès au stockage et du Programme de services pour le stockage

pris conformément à l'article 40, du Code de bonne conduite gaz naturel du 1^{er} septembre 2022

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	5
1.1. Droit européen	5
1.1.1. Règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz.....	5
1.1.2. Directive sur le gaz 2009/73 – Règlement sur le gaz 2009/715	7
1.2. Droit belge	10
1.2.1. Loi sur le gaz	10
1.2.2. Code de bonne conduite gaz naturel	11
1.3. Critères d'approbation	12
1.3.1. La législation spécifique au secteur.....	14
1.3.2. Le droit de la concurrence.....	14
1.3.3. Règles générales du droit des obligations.....	15
1.3.4. Loi sur l'emploi des langues.....	19
2. ANTÉCÉDENTS	20
2.1. Évolution du modèle de marché pour le stockage du gaz	20
2.2. Le modèle de marché modifié pour le stockage	24
2.3. Consultation de marché	25
2.4. Entrée en vigueur	26
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	27
3.1. La proposition de contrat standard de stockage.....	27
3.1.1. Annexe 2 - Conditions générales	27
3.1.2. Annexe 3 – Glossaire des définitions.....	28
3.2. La proposition de Règlement d'accès pour le stockage	29
3.2.1. Annexe B - Indemnités pour les services.....	29
3.2.2. Annexe C1 – Souscription et allocation des services - généralités.....	29
3.2.3. Annexe C2 - Souscription et allocation de services – Marché primaire.....	29
3.2.4. Annexe D1 – Operating Procedures	30
3.2.5. Annexe F – Trajectoire de remplissage et gestion de la congestion	31
3.3. La proposition de Programme de services pour le stockage.....	33
4. DÉCISION	34
ANNEXE 1.....	35
ANNEXE 2.....	36

INTRODUCTION

La COMMISSION POUR LA RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ examine ci-dessous la demande de la S.A. Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du Contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, C1, C2, D1 et F du Règlement d'accès au stockage et du Programme de services pour le stockage, conformément à l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel.

La S.A. Fluxys Belgium a adressé la demande d'approbation susvisée le 30 septembre 2022 à la CREG, et ce, par courriel avec accusé de réception. Elle contient :

- la demande d'approbation ;
- la proposition de modification :
 - du contrat standard de stockage, y compris le glossaire des définitions ;
 - du règlement d'accès pour le stockage, et plus spécifiquement les annexes B, C1, C2, D1 et F ;
 - du Programme de services pour le stockage ;
- le rapport de consultation 58.

La présente proposition de modification se fonde sur le Contrat standard de stockage, le Règlement d'accès au stockage et le Programme des services de stockage, tels qu'approuvés par la CREG dans la décision (B) 2258 du 16 juillet 2021, et a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (ci-après : règlement sur le stockage de gaz).

Les modifications proposées concernent :

- la mise en œuvre des dispositions du règlement sur le stockage de gaz et relatives à la sécurisation de l'approvisionnement en gaz naturel pour le stockage ;
- les mesures lorsqu'il est dérogé à ces dispositions ;
- les mesures visant à prévenir la résiliation du contrat pendant une année de stockage ;
- la suppression du « SBU standard » (y compris la capacité conditionnelle) ;
- l'adaptation de la règle d'allocation lors de l'utilisation de formulaires d'enchères et ;
- plusieurs améliorations techniques.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la décision.

Cette décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome institué par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **GRT** » : Le Gestionnaire de réseau de transport ;

« **Loi sur le gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que récemment modifiée par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite gaz naturel** » : le code de bonne conduite tel qu'adopté par la CREG par la décision (B)2411 du 31 août 2022 ;

« **Directive sur le gaz 2009/73** » : Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement sur le gaz 2009/715** » : Règlement 2009/715/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement SOS 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010 ;

« **Règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz** » : Le Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1.1.1. Règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz

1. Les nouvelles règles du règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz imposent aux 18 États membres de l'UE de remplir les installations de stockage souterrain de gaz à 80 % de leur capacité d'ici le 1^{er} novembre 2022 et à 90 % au cours des années suivantes. Les États membres qui ne disposent pas d'infrastructures de stockage doivent, dans un esprit de solidarité, conclure des accords bilatéraux avec leurs voisins pour que des quantités suffisantes y soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Les installations de stockage de gaz sont désormais considérées comme des infrastructures critiques et tous les opérateurs de stockage de l'Union européenne devront se soumettre à un nouveau processus de certification afin de réduire le risque d'ingérence extérieure.

2. Le règlement 2022/1038 sur le stockage du gaz modifie donc le Règlement SOS 2017/1938 dont l'objectif est de renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz en introduisant des mesures ayant pour objet de garantir que tous les États membres et acteurs du marché du gaz naturel puissent intervenir en amont afin d'éviter des ruptures potentielles de l'approvisionnement en gaz naturel si une telle rupture devait survenir et d'en absorber autant que possible les conséquences.

3. Les modifications apportées au Règlement SOS 2017/1938 par le Règlement 2022/1032 sur le stockage de gaz et importantes pour la présente décision, concernent :

« Article 6 bis : Objectifs et trajectoires de remplissage ¹

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, les États membres atteignent les objectifs de remplissage suivants pour la capacité agrégée de toutes les installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire et directement interconnectées à une zone de marché sur leur territoire et pour les installations de stockage énumérées à l'annexe I ter au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année :

a) pour 2022 : 80 % ;

b) à partir de 2023 : 90 %.

Aux fins du respect du présent paragraphe, les États membres tiennent compte de l'objectif consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union conformément à l'article 1^{er}.

Conformément à l'Annexe Ibis du Règlement 2022/1032 sur le stockage de gaz, la trajectoire de remplissage pour la Belgique est la suivante :

État membre	Objectif intermédiaire 1/8	Objectif intermédiaire 1/9	Objectif intermédiaire 1/10	Objectif intermédiaire 1/11
BE	49 %	62 %	75 %	80 %

5. Un État membre peut atteindre partiellement l'objectif de remplissage en comptabilisant le GNL physiquement stocké et disponible dans ses installations de GNL si les deux conditions suivantes sont remplies :

¹ Modifications dans le Règlement SOS 2017/1938

a) le réseau gazier comprend une importante capacité de stockage de GNL, représentant chaque année plus de 4 % de la consommation nationale moyenne au cours des cinq années précédentes ;

b) l'État membre a imposé aux fournisseurs de gaz l'obligation de stocker des volumes minimaux de gaz dans des installations de stockage souterrain de gaz et/ou des installations de GNL conformément à l'article 6 ter, paragraphe 1, point a).

La Belgique a atteint l'objectif de remplissage pour 2022.

Article 6 ter Mise en œuvre des objectifs de remplissage

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en prévoyant des incitations financières ou des compensations pour les acteurs du marché, pour atteindre les objectifs de remplissage figurant à l'article 6 bis. Lorsqu'ils veillent à ce que les objectifs de remplissage soient atteints, les États membres accordent la priorité, lorsque cela est possible, aux mesures fondées sur le marché.

Pour autant que les mesures prévues dans le présent article constituent des missions et compétences de l'autorité de régulation nationale, conformément à l'article 41 de la directive 2009/73/CE, les autorités de régulation nationales sont responsables de l'adoption de ces mesures.

Les mesures prises au titre du présent paragraphe peuvent notamment consister :

a) à exiger des fournisseurs de gaz qu'ils stockent des volumes minimaux de gaz dans des installations de stockage de gaz, y compris dans des installations de stockage souterrain de gaz et/ou dans des installations de stockage de GNL, ces volumes devant être déterminés sur la base de la quantité de gaz livrée par les fournisseurs de gaz aux clients protégés ;

b) à exiger des gestionnaires d'installations de stockage qu'ils invitent les acteurs du marché à soumissionner pour leurs capacités ;

c) à exiger des gestionnaires de réseau de transport ou des entités désignées par les États membres qu'ils achètent et gèrent des stocks d'équilibrage aux seules fins de l'exercice de leurs fonctions de gestionnaires de réseau de transport et, le cas échéant, à imposer une obligation à d'autres entités désignées aux fins d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz en cas d'urgence telle qu'elle est visée à l'article 11, paragraphe 1, point c) ;

d) à utiliser des instruments coordonnés, tels que des plateformes d'achat de GNL avec d'autres États membres, afin de maximiser l'utilisation du GNL et de réduire les obstacles à l'utilisation partagée du GNL, qu'ils soient liés aux infrastructures ou de nature réglementaire, pour remplir les installations de stockage souterrain de gaz ;

e) à recourir à des mécanismes volontaires d'achats conjoints de gaz naturel, pour l'application desquels la Commission peut, si nécessaire, donner des orientations au plus tard le 1^{er} août 2022 ;

f) à proposer aux acteurs du marché, notamment les gestionnaires d'installations de stockage, des incitations financières telles que des contrats d'écart compensatoire, ou à proposer aux acteurs du marché une compensation pour les pertes de recettes ou pour les frais qu'ils ont encourus en raison des obligations imposées aux acteurs du marché, y compris les gestionnaires de réseau de stockage, et qui ne peuvent pas être couverts par les recettes ;

g) à exiger des détenteurs de capacités de stockage qu'ils utilisent ou débloquent les capacités réservées non utilisées, tout en obligeant le détenteur de capacité de stockage qui n'utilise pas la capacité de stockage à payer le prix convenu pendant toute la durée du contrat de stockage ;

h) à adopter des instruments efficaces pour l'achat et la gestion du stockage stratégique par des entités publiques ou privées, à condition que ces instruments ne faussent pas la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur ;

i) à désigner une entité dédiée chargée d'atteindre l'objectif de remplissage dans le cas où l'objectif de remplissage ne serait pas atteint autrement ;

j) à prévoir des rabais sur les tarifs de stockage ;

k) à collecter les recettes nécessaires au recouvrement des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation liés aux installations de stockage réglementées, sous la forme de tarifs de stockage et d'une redevance spécifique incorporée dans les tarifs de transport et perçue uniquement aux points de sortie à destination de clients finals situés dans les mêmes États membres, à condition que les recettes perçues par le biais des tarifs ne soient pas supérieures aux recettes autorisées.

2. Les mesures prises par les États membres en application de ce paragraphe sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les trajectoires et les objectifs de remplissage. Elles sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables. Elles ne faussent pas indûment la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni ne compromettent la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une utilisation efficace des infrastructures existantes au niveau national et régional, au bénéfice de la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures ne bloquent ou ne restreignent en aucun cas l'utilisation transfrontalière d'installations de stockage ou d'installations de GNL et ne limitent pas les capacités de transport transfrontalières allouées conformément au règlement (UE) 2017/459 de la Commission (*).

4. Lorsqu'ils prennent des mesures en vertu du présent article, les États membres appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, tout en continuant à atteindre les objectifs de leurs mesures respectives, conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (**).

1.1.2. Directive sur le gaz 2009/73 – Règlement sur le gaz 2009/715

4. En vertu de l'article 33.1, de la directive sur le gaz 2009/73, les États membres peuvent, en vue de l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, en organiser l'accès soit par voie négociée, soit par voie régulée. Des critères objectifs, transparents et non discriminatoires doivent être appliqués pour les deux procédures.

5. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès réglementé aux installations de stockage.

6. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement à la présente décision :

Article 33.4, de la directive sur le gaz 2009/73 : **Accès au stockage**

« Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée. »

Article 15 du Règlement 2009/715 sur le gaz : Services d'accès des tiers aux installations de stockage et GNL

« 2. Les gestionnaires d'installation de stockage

a) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles ; le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;

b) offrent aux utilisateurs d'installations de stockage des services tant à long terme qu'à court terme ; et

c) offrent aux utilisateurs d'installations de stockage des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

...

4. Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne constituent pas des obstacles indus à l'accès au marché et sont non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

5. Les limites contractuelles concernant le volume minimal requis des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage sont justifiées sur la base de contraintes techniques et permettent aux petits utilisateurs de stockage d'accéder aux services de stockage. »

Article 17 du Règlement 2009/715 sur le gaz ; Principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL :

« 1. La capacité maximale des installations de stockage et des installations de GNL est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité et de l'exploitation du réseau.

2. Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui : fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'exploiter les capacités de manière efficace et optimale et facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures ; sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché, et sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux connectés.

3. Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et d'installations de stockage comprennent des mesures visant à empêcher la rétention de capacités en tenant compte des principes suivants, applicables en cas de congestion contractuelle : le gestionnaire de réseau doit mettre à disposition sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage ; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition doit être la veille pour le lendemain au moins et interruptible ; les utilisateurs d'installations de GNL et de stockage souhaitant revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire doivent être autorisés à le faire. »

Article 19 du Règlement 2009/715 sur le gaz : **Exigences de transparence en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL**

« 1. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs d'installations de GNL et de stockage pour obtenir un accès effectif auxdites installations.

2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités souscrites et disponibles des installations de stockage et de GNL.

3. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d'une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu'elles comportent, et d'une manière non discriminatoire.

4. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage rend publics la quantité de gaz présente dans chaque installation de stockage ou de GNL, ou dans chaque groupe d'installations de stockage si cela correspond à la manière dont l'accès est offert aux utilisateurs du réseau, les flux entrants et sortants, ainsi que les capacités disponibles des installations de stockage et de GNL, y compris pour les installations bénéficiant de la dérogation aux dispositions concernant l'accès des tiers. Ces informations sont également communiquées au gestionnaire de réseau de transport, qui les publie à un niveau agrégé par réseau ou sous-réseau défini en fonction des points pertinents. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par jour.

... »

Article 22 du Règlement 2009/715 sur le gaz : **Échanges de droits à capacité**

« Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage et de GNL prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les droits à capacité puissent être librement échangés et pour faciliter ces échanges de manière transparente et non discriminatoire. Il élabore des contrats et des procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sur le marché primaire afin de faciliter l'échange secondaire de capacités et il reconnaît le transfert des droits primaires à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du réseau.

Les contrats et procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sont notifiés aux autorités de régulation. »

Article 24 du Règlement 2009/715 sur le gaz : **Autorités de régulation**

« Lorsqu'elles exercent leurs responsabilités au titre du présent règlement, les autorités de régulation veillent au respect du présent règlement ... »

1.2. DROIT BELGE

1.2.1. Loi sur le gaz

7. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès régulé aux installations de stockage et la CREG a été désignée pour en exercer le contrôle, ainsi que pour en approuver les conditions d'accès.

8. Est important aux fins de la présente décision, l'article 15/11, §2, de la loi sur le gaz, qui dispose :

« § 2 Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités de cette installation de stockage à l'aide de critères transparents et non discriminatoires, et sur la base des règles d'allocation et de tarifs régulés approuvés par la commission.

Ces critères tiennent compte des dispositions du code de bonne conduite adopté en exécution de l'article 15/5undecies applicables pour l'allocation à court, moyen et long terme des capacités de stockage.

Les services d'accès des tiers sont offerts par le gestionnaire d'installation de stockage à l'utilisateur de stockage conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 715/2009. Le gestionnaire de l'installation de stockage respecte également les exigences de transparence fixées à l'article 19 du Règlement (CE) n° 715/2009. Les mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de congestion se font dans le respect de l'article 17 du Règlement (CE) n° 715/2009. La commission approuve les conditions d'accès au stockage et en surveille l'application.

§ 3. En exécution de l'article 8 du Règlement (UE) n° 994/2010, l'Autorité compétente en exécution dudit règlement est en mesure d'obliger les entreprises de gaz qui approvisionnent des clients protégés au sens de ce Règlement (UE) n° 994/2010, à démontrer qu'ils disposent de quantités suffisantes et rapidement disponibles de gaz naturel, dont le gaz naturel stocké dans les installations de stockage, afin d'approvisionner les clients susmentionnés ;

§ 4. L'utilisateur d'une installation de stockage, ayant réservé de la capacité de stockage, doit mettre les capacités concernées et les volumes de gaz stockés, immédiatement et temporairement, à la disposition du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel, en cas d'interruption ou de détérioration de la fourniture du marché belge en gaz naturel correspondant à une situation d'urgence au sens de l'article 10.3, c), du règlement (UE) n° 994/2010 pour les clients protégés au sens du règlement (UE) précité.

Dans de telles situations d'urgence, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont tenus à l'obligation de service public d'affecter par priorité ce gaz à l'approvisionnement des clients protégés au sens du Règlement (UE) n° 994/2010.

Le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel rembourse les utilisateurs concernés de l'installation de stockage pour les quantités de gaz utilisées ou restituée à ces utilisateurs une quantité de gaz naturel équivalente à celle utilisée lors de la situation d'urgence. »

1.2.2. Code de bonne conduite gaz naturel

9. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, la CREG a adopté, par décision (B)2411 du 31 août 2022, un code de bonne conduite gaz naturel, qui a été publié sur le site Internet de la CREG le 20 septembre 2022, date à laquelle le code de bonne conduite gaz naturel est entré en vigueur².

10. L'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que :

« Pour leurs activités respectives de transport, de stockage et de GNL, les gestionnaires font une proposition de contrat de transport qui après consultation publique du marché par le gestionnaire concerné, est soumise à la CREG pour approbation.

Afin d'approuver cette proposition de contrat de transport ou cette proposition de modification du contrat de transport, la CREG peut adresser une demande de modification motivée au gestionnaire concerné, qui, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de modification, soumet une proposition modifiée de contrat de transport à l'approbation de la CREG, sans consultation préalable de cette proposition modifiée.

Les gestionnaires peuvent, à tout moment, soumettre une proposition de modification de leur contrat de transport à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché. La CREG peut elle aussi demander aux gestionnaires d'élaborer une proposition de modification de leur contrat de transport, qu'ils soumettent à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché.

À chaque fois que les gestionnaires sont tenus d'organiser une consultation publique, un rapport de consultation détaillé est établi et soumis à la CREG en même temps que la proposition. La CREG peut à tout moment demander au gestionnaire concerné et/ou aux utilisateurs du réseau toute information qu'elle juge utile pour prendre sa décision d'approbation.

La CREG statue dans un délai raisonnable et motive de manière détaillée sa décision en cas de rejet ou de demande de modification.

Les contrats de transport ainsi approuvés, ainsi que les modifications ultérieures, entrent en vigueur à la date déterminée par la CREG. Les contrats de transport approuvés et les modifications ultérieures sont publiés par les gestionnaires sur leur site Web. »

Il convient d'entendre par contrat de transport :

« nom collectif désignant le contrat standard de transport de gaz naturel, le contrat standard de stockage, et le contrat standard GNL et le contrat d'accès Interconnector ; » (Article 2, 30°, code de bonne conduite gaz naturel).

11. L'article 42, § 1^{er}, du code de bonne conduite gaz naturel dispose que :

« Pour leurs activités respectives de transport, de stockage et de GNL, les gestionnaires élaborent une proposition de règlement d'accès suivant la même procédure que celle visée à l'article 40. »

12. Enfin, l'article 44 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que :

« Pour leurs activités respectives de transport, de GNL et de stockage et d'équilibrage du réseau, les gestionnaires et l'entreprise commune d'équilibrage établissent respectivement un programme de services ou un programme d'accès Interconnector, ou un programme d'équilibrage qui décrit en détail le modèle de transport, de stockage, de GNL ou d'équilibrage auquel s'applique la procédure visé à l'article 40. Ils publient les programmes

² <https://www.creg.be/nl/publicaties/beslissing-b2411>

de services, le programme d'accès Interconnector et le programme d'équilibrage approuvés sur leur site Web. »

1.3. CRITÈRES D'APPROBATION

13. Conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve le contrat standard de stockage, les règles d'accès au stockage et le programme de services pour le stockage.

14. Conformément à l'article 127, §1^{er}, du code de bonne conduite gaz naturel, le contrat standard de stockage détaille :

- 1) l'objet ;
- 2) les conditions auxquelles les services de stockage sont fournis ;
- 3) les droits et obligations liés aux services de stockage fournis ;
- 4) la facturation et les modalités de paiement ;
- 5) les garanties financières et autres garanties;
- 6) la responsabilité des parties ;
- 7) les spécifications qualitatives du gaz naturel ;
- 8) les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations de stockage ;
- 9) les situations d'urgence, la gestion d'incidents et le cas de force majeure ;
- 10) la négociabilité et la cession des services de stockage ;
- 11) la durée et la résiliation du contrat standard de stockage ;
- 12) la durée, la suspension, l'annulation et la résiliation des services de stockage alloués ;
- 13) la notification entre les parties ;
- 14) l'échange et les obligations d'informations entre les parties et la confidentialité des données ;
- 15) le régime de résolution de conflits ;
- 16) le droit applicable.

15. Conformément à l'article 131 du code de bonne conduite gaz naturel, le règlement d'accès au stockage contient :

- 1) le formulaire de services type ;
- 2) l'utilisation des services de stockage alloués ;
- 3) la nomination pour l'injection et l'émission ;
- 4) les réductions et interruptions des services de stockage ;
- 5) les spécifications relatives à la qualité du gaz naturel et les exigences de pression ;
- 6) le dépassement des capacités allouées ;

- 7) l'injection ou l'émission de gaz naturel non conforme aux spécifications relatives à la qualité du gaz naturel ;
- 8) l'entretien des installations de stockage ;
- 9) les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision ;
- 10) les tests d'émission et d'injection ;
- 11) le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.

16. Enfin, l'article 132 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que le programme de services de stockage doit décrire de manière exhaustive le modèle de stockage applicable au gestionnaire du stockage :

17. La CREG refuse de donner son approbation si des documents réglementaires sont incomplets et/ou contraires à la loi³. Tel est le cas si les documents réglementaires n'élaborent que partiellement ou pas l'accès au réseau de transport et, par conséquent, n'atteignent pas les objectifs de la législation européenne énoncés dans la partie 1 de la présente décision.

18. La compétence de la CREG ne s'y limite toutefois pas. En sa qualité d'autorité administrative, la CREG est également investie d'une mission de défense de l'intérêt général. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les documents réglementaires présentés peuvent ou non recevoir son approbation.

19. L'intérêt général est un concept large. La CREG interprète ce concept, pour l'application de la présente, comme se référant au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation propre au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie. En outre, ces règles de nature purement contractuelles doivent être conformes à l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre le gestionnaire du stockage et l'utilisateur de l'installation de stockage dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit de négociations, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur de l'installation de stockage.

³ En l'occurrence, le contrat standard de stockage, le règlement d'accès au stockage et le programme des services de stockage.

1.3.1. La législation spécifique au secteur

20. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept « d'intérêt général » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport.

21. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs relatifs aux réseaux de transport et du code de bonne conduite gaz naturel, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui constituent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/14, § 2, de la loi gaz). La sanction que la CREG peut éventuellement infliger dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit spécifiques au secteur (article 20/2 de la loi gaz).

22. Grâce à l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais peut, si nécessaire, inviter l'opérateur concerné à modifier les documents réglementaires qu'il soumet à l'approbation de la CREG, après concertation.

23. Par ailleurs, l'article 15 du Règlement 715/2009 prévoit que les gestionnaires du système de stockage :

- 1) *offrent à l'ensemble des utilisateurs du réseau des services satisfaisant la demande du marché, et ce, de manière non discriminatoire. En particulier, lorsqu'un gestionnaire d'installation de stockage offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes.*
- 2) *offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent l'accès via la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport, et*
- 3) *rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de stockage, sous réserve du contrôle de cette publication par l'autorité nationale de régulation.*

24. Enfin, les gestionnaires d'installation de stockage (1) offrent des services d'accès de tiers tant fermes qu'interruptibles ; (2) offrent des services tant à long terme qu'à court terme ; et (3) offrent des services tant liés que non liés relatifs à la capacité de stockage, à la capacité d'injection et à la capacité de soutirage.

25. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de stockage. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

26. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion en cas de stockage prévus à l'article 17 du Règlement 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 19 du Règlement 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du Règlement 715/2009.

1.3.2. Le droit de la concurrence

27. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, la poursuite de l'intérêt général implique notamment la création d'une libre concurrence effective et la sauvegarde du bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des divers concurrents présents sur le marché). Il convient de veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions

déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

28. La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

29. Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du trading de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions principales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

30. En effet, l'article IV.2 du Code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), interdisent aux entreprises d'abuser d'une position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de ce dernier.

31. La situation de monopole légal dont jouit Fluxys Belgium en conséquence des missions qui lui sont confiées dans l'intérêt général par le gouvernement fédéral, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté du commerce et de l'industrie de la SA Fluxys Belgium. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on tient également compte de l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et de l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel (approbation des documents réglementaires et contrôle de leur application).

32. Fluxys Belgium jouit d'un monopole légal pour ce qui concerne la gestion de l'installation de stockage de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole légal peut être qualifiée d'entreprise en position dominante⁴. Les utilisateurs du stockage de Fluxys Belgium n'ont d'autre alternative que de s'adresser à la Fluxys Belgium pour le stockage de leur gaz naturel en Belgique. Fluxys Belgium est donc un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

33. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction est uniquement justifiée si le pouvoir sur le marché résultant de cette position affecte la concurrence de manière significative et durable. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes telles que l'imposition de conditions contractuelles inéquitables et la discrimination entre partenaires commerciaux en appliquant des conditions inégales pour des performances équivalentes.

34. L'inclusion de clauses inéquitables dans le contrat standard de stockage, à savoir des clauses que le cocontractant de Fluxys Belgium n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, est illégale et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Fluxys Belgium.

1.3.3. Règles générales du droit des obligations

35. Le caractère d'ordre public des règles générales du droit des obligations discutées ci-dessous, comme la lésion qualifiée, la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par l'une des parties,

⁴ CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes, est généralement admis.

1.3.3.1. Code de droit économique

36. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois ensembles de nouvelles règles pour les relations d'affaires (B2B) dans le Code de droit économique (CDE). Le premier ensemble concerne la transparence et l'interprétation des clauses dans les contrats B2B ainsi que la (non-)licéité des clauses contractuelles dans les relations B2B. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique restrictive de la concurrence, à savoir l'abus de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue plusieurs catégories de pratiques commerciales déloyales entre les entreprises.

37. Les principales catégories retenues dans les présentes sont :

- Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.
- Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.
- Art. VI.91/3. § 1^{er}. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.
- § 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.
- Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1^{er}.
- L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.
- Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :
 - 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
 - 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
 - 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;
 - 4° constater de manière irréfutable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

- Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :
 - 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;
 - 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
 - 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;
 - 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;
 - 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
 - 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;
 - 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;
 - 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.
- Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

38. Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats conclus entre entreprises à une série de nouvelles normes ouvertes, qui limitent la liberté d'entreprendre et de contracter. Désormais, les clauses contractuelles sont abusives et nulles non seulement dans les contrats de consommation, mais également dans les contrats d'entreprise si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties⁵.

1.3.3.2. La lésion qualifiée

39. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- une des parties abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;

⁵ Working Paper : 'De b2b-wet van 4 april 2019: bescherming van ondernemingen tegen onrechtmatige bedingen, misbruik van economische afhankelijkheid en oneerlijke marktpraktijken', Ignace Claeys et Thijs Tanghe : [https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintenissenrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Door%20een%20wet%20van%204,relaties%20tussen%20ondernemingen%20\(b2b\).&text=De%20derde%20set%20van%20regels,werking%20op%201%20september%202019](https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintenissenrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Door%20een%20wet%20van%204,relaties%20tussen%20ondernemingen%20(b2b).&text=De%20derde%20set%20van%20regels,werking%20op%201%20september%202019)

- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'aurai(en)t pas été conclu(es) ou aurai(en)t été conclu(es) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

40. Étant donné que le gestionnaire du stockage jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

41. La mission de la CREG consiste, en l'espèce, à agir de manière préventive, en d'autres termes, à éviter les abus. Elle n'entend pas apporter la preuve d'un abus dans un cas concret. En effet, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de principales conditions de stockage que Fluxys Belgium souhaite proposer aux utilisateurs de l'installation de stockage, il n'est pas possible qu'un abus concret soit déjà survenu étant donné que le contrat standard de stockage n'a pas encore été conclu. Un contrôle préalable par rapport à la règle du droit des obligations en question permet également d'éviter que le juge constate par la suite des infractions à cette règle du droit des obligations d'ordre public.

1.3.3.3. Le « bindende partijbeslissing » (le principe de droit des obligations selon lequel l'objet de l'obligation ne peut être déterminé par l'une des parties)

42. Conformément à l'article 1129 du Code civil, une convention doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les conventions ou mieux encore les engagements contractuels doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux conventions d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord de volontés des parties ne suffit pas, car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

43. Le principe de la décision de partie contraignante exige au minimum que le contrat contienne au moins les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

1.3.3.4. Objet déterminé/déterminable

44. Le législateur a clairement spécifié à l'article 1108 du Code civil que tout engagement, au moment de sa naissance, doit avoir un objet qui doit en outre être déterminé. L'objet de l'engagement est le but concret, le résultat concret auquel l'engagement pris doit mener une fois totalement exécuté. L'objet sera l'enjeu de tous les incidents ultérieurs liés à la responsabilité et à l'exécution. C'est pourquoi la jurisprudence est réticente à l'égard de clauses qui permettent de neutraliser dans un certain sens ultérieurement l'objet (existant). De telles clauses sont parfois déclarées nulles et non avenues afin de préserver l'objet de l'engagement.⁶

⁶ CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenissen*, Intersentia, Antwerpen-Groningen, 2000, p. 121 et suivantes

1.3.3.5. Le caractère licite de l'objet et de la cause

45. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause d'un contrat, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, chaque fois que la CREG estime que l'intérêt public a été violé par une des clauses contractuelles (qui concerne manifestement l'objet ou la cause de ce contrat), le principe de licéité de l'objet et de la cause des contrats est violé.

1.3.4. Loi sur l'emploi des langues

46. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent aux conditions principales.

2. ANTÉCÉDENTS

47. Dans sa décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, la CREG a approuvé le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de services pour le stockage de Fluxys Belgium, transmis à la CREG le 8 novembre 2011 et l'erratum y afférent déposé le 21 novembre 2011.

48. Dans sa décision (B)120920-CDC-1194 du 20 septembre 2012, la CREG a approuvé la demande d'approbation de l'annexe révisée H2 Plate-forme de données électroniques du Règlement d'accès pour le stockage de Fluxys Belgium, déposée le 10 juillet 2012 sous la forme de deux documents, à savoir la lettre d'accompagnement et l'annexe révisée H2 Plate-forme de données électroniques qui fait partie des conditions principales pour le stockage.

49. Dans sa décision (B)130221-CDC-1232 du 21 février 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'adaptation du Règlement d'accès pour le stockage (corpus et annexes B, C1, C2, H1, H2), le programme de services pour le stockage et le contrat standard de stockage (corpus et annexe 3), déposée par Fluxys Belgium le 24 janvier 2013.

50. Dans sa décision (B)140528-1335 du 28 mai 2014, la CREG a approuvé la demande d'approbation des annexes modifiées B, C1, C2, D1, H1 et H2 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que le programme de services pour le stockage dûment modifié et le glossaire de définitions modifié de Fluxys Belgium, transmise le 11 avril 2014.

51. Dans sa décision (B) 2258 du 16 juillet 2021, la CREG a approuvé la demande d'approbation du contrat standard de stockage modifié, du glossaire de définitions modifié et des annexes modifiées B, C1, C2, D1, F, G et H1 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que du programme de services pour le stockage dûment modifié de Fluxys Belgium, transmise le 11 juin 2021.

2.1. ÉVOLUTION DU MODÈLE DE MARCHÉ POUR LE STOCKAGE DU GAZ

52. Le nouveau modèle de stockage, tel qu'approuvé dans la décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, tient compte de la demande tant du gestionnaire du stockage que des utilisateurs du réseau et des clients finals de pouvoir réserver de la capacité de stockage à plus long terme également. Après consultation du marché, la répartition suivante a été retenue :

- Stockage à long terme : le volume disponible s'élève à 400 Mm³(n), la durée du service se situe entre 4 et 10 ans.
- Stockage à moyen terme : le volume disponible s'élève à 100 Mm³(n), la durée du service se situe entre 2 et 3 ans.
- Stockage à échéance annuelle : le volume disponible s'élève à 180 Mm³(n), la durée du service est de 1 an.

53. Les services de stockage sont alloués via la procédure d'allocation suivante :

- Les services à moyen et long terme sont alloués via une fenêtre de souscription (Subscription Window), dont les caractéristiques spécifiques uniquement applicables à la fenêtre concernée sont mentionnées dans un document spécifique (appelé Terms and Conditions), à savoir le TWSC.

- Les services de stockage annuels sont alloués aux utilisateurs de stockage intéressés par le biais d'une enchère (fenêtre d'enchères ou Auctioning Window). Les caractéristiques spécifiques uniquement applicables à la fenêtre concernée, dont le type de l'enchère et la procédure d'enchère, sont décrites dans un document spécifique (ledit Terms and Conditions), à savoir le TWAC.

54. Afin de permettre aux utilisateurs, utilisateurs du réseau et clients finals potentiels de se préparer à la procédure d'inscription via une fenêtre de souscription, il a été décidé en concertation avec le marché que les services à moyen terme ne seraient proposés sur le marché qu'à compter de l'année de stockage 2013-2014. Dans l'attente de l'organisation d'une fenêtre de souscription adaptée pour les services à moyen terme, la capacité prévue à cet effet a été ajoutée provisoirement, et pour la durée d'une année (de stockage), à la capacité qui a été mise à disposition pour l'échéance annuelle. L'offre de services pour 2012-2013 prévoyait par conséquent un volume de 400 Mm³(n) pour les services de long terme et 280 Mm³(n) pour les services annuels.

55. La demande de stockage à long terme était particulièrement élevée durant la fenêtre de souscription pour les services à long terme, à savoir du 21 novembre au 16 décembre 2011. Lors de l'allocation, il s'est avéré que la demande dépassait l'offre, et ce, pour la période de service maximale autorisée, si bien que toute la capacité LT disponible pour la période maximale de 10 ans a pu être allouée. Les acteurs du marché concernés sont des fournisseurs qui jouent un rôle prépondérant dans l'approvisionnement du marché de l'Europe du nord-ouest pour le gaz naturel.

56. Le 25 janvier 2012, Fluxys Belgium a organisé une enchère pour l'offre de ses services de stockage annuels, y compris la capacité prévue pour la souscription à moyen terme. Il s'agissait en l'occurrence d'une première pour ce qui concerne l'offre et l'allocation de (une partie de) ses services. Au total, 280 Mm³(n) ont été proposés, répartis sur 20 689 bundels standard (SBU). Fluxys Belgium est parvenue à trouver acquéreur pour les services annuels de la saison de stockage 2012-2013 et à allouer intégralement la capacité disponible au tarif régulé.

57. À partir de la saison de stockage 2013-2014, le modèle de stockage, approuvé dans la décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, prévoyait que les services à moyen terme soient proposés aux utilisateurs de stockage par le biais d'une fenêtre de souscription. La fenêtre de souscription pour les services de stockage à moyen terme s'est tenue du 19 octobre au 9 novembre 2012. Au cours de cette fenêtre de souscription, Fluxys Belgium a réussi à vendre toute la capacité de stockage à moyen terme. Au total, 100 Mm³(n) de volume de stockage complétés par de la capacité d'injection et de la capacité d'émission étaient disponibles pour des contrats d'une durée de 2 à 3 ans, et ce, à partir du 15 avril 2013. L'ensemble de la capacité a pu être alloué pour la durée de service maximale autorisée de 3 ans.

58. Dans le prolongement du succès de la souscription de services à moyen terme et par analogie avec l'offre et l'allocation de capacité de stockage annuelle pour la saison de stockage 2012-2013, Fluxys Belgium a organisé une enchère le 28 novembre 2012 pour l'allocation de la capacité de stockage annuelle pour la saison 2013-2014. Fluxys Belgium n'est pas parvenue à cette occasion à allouer la capacité disponible : seuls 48 % de la capacité disponible ont pu être alloués. À la suite de ce résultat défavorable, une évaluation de la procédure d'enchère a été souhaitée. Comme raisons sous-jacentes de l'allocation incomplète de ses services, Fluxys Belgium a elle-même invoqué la concurrence directe avec les autres opérateurs de stockage physiques des pays voisins. En outre, Fluxys Belgium a affirmé qu'une pression commerciale supplémentaire s'est également fait sentir en conséquence des contrats de flexibilité virtuelle proposés par différentes parties sous différentes formes.

59. Le fait qu'une partie importante de la capacité de stockage annuelle ne pouvait être allouée n'a pas que des conséquences sur le plan financier. Cela montre que l'offre et la demande de services

liés à l'utilisation du réseau de transport de gaz naturel et aux installations de transport en général n'étaient pas complètement harmonisées d'un point de vue technico-commercial.

60. Fluxys Belgium a examiné, en concertation et en collaboration avec la CREG, les alternatives à court terme susceptibles d'être développées. Dans la proposition de Fluxys Belgium, les services de stockage à moyen terme d'une durée de 2 à 3 ans n'étaient plus proposés sous la forme d'un service distinct via une fenêtre de souscription distincte, mais étaient intégrés dans le paquet des services à long terme. Une autre nouveauté concernait la détermination de la capacité disponible pour les durées respectives : la proposition prévoyait que les quantités ne sont pas déterminées à l'avance dans le programme de services pour le stockage, mais que la subdivision de la capacité, selon les conditions de marché du moment et en concertation avec les parties concernées, pouvait être déterminée via des conditions spécifiques fixées dans les conditions particulières (les Terms and Conditions) qui accompagnent les fenêtres de souscription et les fenêtres d'enchères.

61. Fluxys Belgium a invité les acteurs du marché à étudier ces propositions et à formuler leurs remarques à ce sujet lors d'une consultation de marché qui s'est tenue du 8 janvier 2013 au 18 janvier 2013 inclus. Le 24 janvier 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation de la modification du contrat standard de stockage. La proposition soumise à l'approbation de la CREG le 24 janvier 2013 prévoyait une intégration des services à moyen terme dans les services à long terme ainsi que l'assouplissement de la manière dont la capacité est proposée sur le marché. La CREG a estimé que la modification proposée offrait davantage de possibilités à Fluxys Belgium de commercialiser ses services de stockage et que l'élargissement de l'ensemble de services profiterait aussi aux utilisateurs de stockage. Dans sa décision (B)130221-CDC-1232, la CREG a décidé d'approuver la demande de Fluxys Belgium.

62. Une observation importante concerne la dynamique de l'évolution du marché des services de flexibilité pour le gaz naturel. L'activité commerciale déjà fortement accrue et toujours en développement sur les bourses et les plates-formes commerciales dans la région Europe nord-ouest a conduit au développement de nouveaux produits et services auxquels les acteurs du marché peuvent avoir recours pour maintenir l'équilibre de leur portefeuille. Une conséquence de cette activité accrue sur les bourses est en effet la forte augmentation de la liquidité des services proposés, des références de prix stables et fiables s'étant développées pour le gaz naturel et les dérivés du gaz naturel. Dans ce contexte, les acteurs du marché ne doivent pas nécessairement conclure de contrats impliquant des obligations à moyen et à long terme, mais peuvent à tout moment procéder à une appréciation entre les alternatives valables et facilement négociables disponibles à court terme, ce qui leur permet d'avoir pleinement recours à des instruments de flexibilité sans devoir disposer de droits contractuels sur les assets sous-jacents.

63. Le fait que les producteurs soient expressément présents sur ces plates-formes en tant qu'acteurs du marché constitue un développement complémentaire sur le marché, également couplé à l'émergence de places commerciales librement accessibles. Ces producteurs ont ainsi la possibilité non seulement d'agir en tant que fournisseur de commodité (gaz naturel), mais également de proposer directement des produits répondant aux besoins du marché. Le rôle des acteurs *midstream* traditionnels en tant que maillons intermédiaires et médiateurs entre le producteur et les fournisseurs est sous pression vu que le producteur négocie directement avec les revendeurs. Les producteurs proposent des services qui constituent une alternative aux produits de flexibilité traditionnels basés sur le stockage. Étant donné que ces produits sont proposés sans avoir recours aux assets physiques alloués fermement, ils sont souvent décrits comme des produits virtuels (virtual storage). Pour l'utilisateur final, il n'y a aucune distinction entre les produits virtuels et physiques, ni en termes de sécurité, ni en termes de prix. De cette manière, les producteurs de gaz naturel se sont révélés être des concurrents pour les fournisseurs de services de stockage traditionnels. Le prix de la commodité étant en grande partie déterminé par le marché et ne reflétant pas nécessairement les

coûts de production, les producteurs ont la possibilité de développer des produits qui présentent un avantage concurrentiel par rapport aux fournisseurs de stockage.

64. Un aperçu des conditions de marché de stockage ne peut ignorer le régime réglementaire auquel est soumis le stockage de gaz naturel en Belgique. La loi belge accorde au stockage de gaz naturel un monopole légal et a désigné Fluxys Belgium comme gestionnaire du stockage. La Belgique fait ainsi partie d'un groupe restreint de pays de l'UE qui ont soumis la souscription de services de stockage de gaz naturel à un régime d'accès régulé (*rTPA*), sur la base de tarifs régulés. Dans la plupart des pays de l'UE, le stockage s'inscrit dans un régime d'accès négocié (*nTPA*) avec plusieurs offrants, dans lequel tant les conditions contractuelles que les tarifs font partie de négociations entre l'utilisateur de stockage et le gestionnaire du stockage. Le régime réglementaire applicable en Belgique prévoit en outre que les services de stockage doivent être proposés selon le principe Cost Plus. Des limitations sont imposées au gestionnaire du stockage pour ce qui concerne les possibilités de mener une politique commerciale réellement alignée sur le marché.

65. Étant donné que le cadre légal de la loi gaz ne permet que dans une faible mesure de différencier l'offre de services sur le plan de la fixation tarifaire, une solution devait être trouvée afin de rendre plus flexible l'offre de services : extension des durées de service, assouplissement de la composition des services, optimisation des possibilités opérationnelles par une meilleure connaissance de la géologie du sous-sol.

66. Lors des réunions de groupe de travail qui ont eu lieu du début du mois de décembre 2013 au mois de mars 2014, Fluxys Belgium a soumis aux représentants de la CREG des propositions dans lesquelles les principes précités ont été élaborés. Ces réunions de groupe de travail ont permis d'améliorer l'harmonisation des mesures nécessaires à l'optimisation de l'offre de services de stockage du point de vue du fonctionnement du marché, d'une part, et du point de vue de l'intégration des propositions dans le cadre réglementaire légal, d'autre part.

67. Au final, des propositions ont été retenues, qui se concentraient sur le potentiel de marché des alternatives au stockage et des services de stockage qui permettent d'offrir le stockage de manière innovante et à court terme.

68. Enfin, Fluxys Belgium a, le 11 avril 2014, soumis à la CREG une demande d'approbation des annexes modifiées B, C1, C2, D1, H1 et H2 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que du programme de services de stockage et du glossaire de définitions dûment modifiés, étant donné qu'ils font partie des conditions principales de stockage. La proposition de Fluxys Belgium visait à rendre plus flexible l'offre de ses services de stockage par une extension des durées de service, un assouplissement de la composition des services et une simplification des règles relatives à l'octroi des services. Par sa décision (B) 140528-CDC-1335 du 28 mai 2014, la CREG a approuvé ces modifications.

69. Le 11 juin 2021, Fluxys Belgium a déposé une (actuellement) dernière demande d'approbation du contrat standard de stockage modifié, du glossaire de définitions modifié et des annexes modifiées B, C1, C2, D1, F, G et H1 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que du programme de services pour le stockage dûment modifié. Les principales modifications concernaient l'introduction d'un nouveau modèle commercial pour l'offre de services de stockage, un nouveau produit SBU simplifié et optimisé, l'introduction de nouveaux mécanismes de vente, l'offre de services de stockage interruptibles, l'adaptation de la procédure de facturation des dépassements de volume, une nouvelle date de début d'année de stockage et plusieurs améliorations techniques. La CREG a approuvé ces modifications par sa décision (B) 2258 du 16 juillet 2021.

2.2. LE MODÈLE DE MARCHÉ MODIFIÉ POUR LE STOCKAGE

70. Depuis la décision précitée de la CREG, l'ensemble du marché gazier a encore fortement évolué. Le contexte dans lequel les services de stockage sont proposés aux acteurs du marché a radicalement changé au cours de ces dix dernières années.

71. Jusqu'en 2000, les installations de stockage étaient gérées par des acteurs qui produisaient, transportaient et négociaient simultanément du gaz naturel. Lors de la première vague de libéralisation, entre 2000 et 2010, ces activités ont été dégroupées. Parce que les installations de stockage de gaz ont non seulement une valeur économique, mais sont également importantes pour le système énergétique en tant que tel, le gouvernement a imposé des règles. Ces règles incluent des niveaux de remplissage obligatoires, par exemple, pour garantir que l'installation de stockage de gaz peut aider à assurer la sécurité de l'approvisionnement en cas d'incident.

72. Le stockage est une activité concurrentielle depuis la libéralisation du marché de l'énergie. Le site de stockage de Loenhout est en concurrence avec d'autres sites de stockage dans le nord-ouest de l'Europe. Alors que les marchés du gaz naturel se transformaient en marchés liquides et que les prix se séparaient des prix du pétrole, les ventes de capacités de stockage sont devenues de plus en plus tributaires des spreads été-hiver sur le marché du gaz. Ce spread est la différence entre le prix du gaz naturel pour l'été à venir et le prix pour l'hiver à venir. Si ce spread est supérieur aux coûts de stockage, la demande de capacité de stockage dépasse l'offre. À mesure que le spread se rétrécit, il devient moins attrayant pour les utilisateurs de stockage de gaz de stocker du gaz naturel, ce qui met la pression sur le modèle d'exploitation des installations de stockage.

73. Les spreads volatils été-hiver ont entraîné des ventes imprévisibles pour Loenhout ces dernières années. Les spreads suivent une tendance à la baisse depuis 2010, passant de 6 €/MWh à 2 €/MWh. À l'été 2018, le spread été-hiver est même tombé en dessous de 1 €/MWh. Pour Loenhout, cela signifiait que - outre les contrats à long terme existants - aucune vente supplémentaire à court terme ne pouvait être réalisée. Lorsque le spread été-hiver est passé à 3,8 €/MWh début 2019, cela s'est traduit par des ventes supplémentaires pour la saison de stockage 2019-2020. Un phénomène similaire s'est produit fin 2019 et début 2020 : lorsque le spread été-hiver atteignait 4,1 €/MWh, la capacité de stockage restante pour les saisons de stockage de gaz 2020-2021 et 2021-2022 pouvait être vendue.

74. Selon toutes les perspectives, les spreads été-hiver resteront très imprévisibles et volatils. Fluxys Belgium doit donc attendre de voir chaque année si le chiffre d'affaires autorisé régulé pourra être réalisé. Il faut ajouter à cela que le marché est plutôt enclin à acheter de la capacité à court terme : les contrats long terme, qui jusqu'en 2022 représentent encore bien 60 % de la capacité de stockage réservée à Loenhout, deviennent exceptionnels. La transition du long terme vers le court terme des contrats est surtout due aux utilisateurs de réseau qui misent toujours plus sur l'optimisation financière, et moins sur la sécurité du transport du gaz.

75. L'évolution des conditions du marché n'est pas le seul défi auquel est confronté le stockage de gaz de Loenhout. Étant donné que le stockage de gaz dans les pays voisins en Belgique est réglementé différemment ou pas du tout, Loenhout est confronté à un certain nombre de défis majeurs :

- Dans les pays voisins, les produits de stockage de gaz sont généralement vendus par le biais d'enchères, pour lesquelles des prix de réserve très bas sont parfois appliqués. La réglementation actuelle ne le permet pas encore en Belgique ;
- aux Pays-Bas et en Allemagne, les opérateurs de stockage non régulés sont mis en concurrence. Cela a permis à ces acteurs de développer une approche commerciale rigoureuse depuis plusieurs années, permettant aux acteurs du marché de choisir parmi

une gamme de produits de stockage et de flexibilité adaptés à leurs besoins à des prix concurrentiels. Les opérateurs de stockage non régulés ont acquis une avance non insurmontable dans le domaine de la connaissance du marché et de la politique commerciale ;

- En France, c'est une approche régulée qui a été choisie. Les produits de stockage sont proposés aux enchères, les prix de réserve pouvant être librement déterminés. Le manque à gagner est compensé par une indemnité supplémentaire des services de transport. Cela permet aux opérateurs de stockage français d'appliquer des prix de réserve très bas lors de la mise aux enchères de leurs services de stockage au détriment de leurs concurrents voisins en Allemagne et en Belgique notamment. En effet, leurs revenus sont toujours garantis. Il est évident qu'il n'y a pas de règles du jeu équitables ici avec un impact négatif sur les opérateurs de stockage non réglementés⁷. Il est également évident que cela mettra la viabilité à long terme du site de stockage de Loenhout sous forte pression. Le 28 juin 2021, la Commission européenne a décidé qu'une telle forme d'aide d'État était autorisée⁸.

76. Afin de survivre à la concurrence en matière de stockage et de flexibilité sur le marché européen du nord-ouest, Fluxys Belgium a développé, en concertation avec la CREG et les acteurs du marché, une nouvelle approche commerciale qui se calque très fortement sur les besoins et les exigences des acteurs du marché. Et ce, sur la base d'un suivi proactif et rigoureux du marché gazier en général et du marché de la flexibilité en particulier. Cette nouvelle approche commerciale a été définie, après concertation des acteurs du marché, dans le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de services pour le stockage. Par sa décision (B) 2258 du 16 juillet 2021, la CREG a approuvé ces modifications.

2.3. CONSULTATION DE MARCHÉ

77. Conformément aux dispositions du Règlement 2022/1032 relatif au stockage de gaz, Fluxys Belgium a, en concertation avec la CREG, apporté plusieurs modifications au contrat standard de stockage, au règlement d'accès pour le stockage et au programme de services pour le stockage. Les modifications proposées concernent la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 2022/1032 relatif au stockage de gaz et afférentes à la sécurisation de l'approvisionnement en gaz naturel pour le stockage, les mesures en cas de dérogation à ces dispositions, les mesures visant à prévenir la résiliation des contrats au cours d'une année de stockage, la suppression de la « SBU standard » (y compris la capacité conditionnelle), l'adaptation de la règle d'allocation en cas d'utilisation de formulaires d'enchères et plusieurs adaptations techniques.

78. Fluxys Belgium a invité les acteurs du marché, par le biais d'une consultation formelle du marché sur les modifications pertinentes du règlement d'accès pour le stockage, plus précisément les annexes modifiées B, C1, C2, D1 et F, le programme de services pour le stockage et le contrat standard de stockage, y compris le glossaire de définitions, à soumettre leurs commentaires en la matière. Cette consultation du marché s'est déroulée du 30 août 2022 au 19 septembre 2022. Fluxys Belgium a expliqué ses propositions de modification des documents précités lors d'une séance d'information organisée le 13 septembre 2022.

⁷ En la matière, voir l'étude de la Commission européenne : Mesure d'aide SA.49414 (2019/NN) — Réforme du cadre législatif et réglementaire pour le stockage du gaz en France. Procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/ALL/?uri=CELEX:52020AS49414>

⁸ Voir également la décision de la Commission européenne du 28 juin 2021 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_3281

79. La CREG constate que l'organisation de cette consultation permet à Fluxys Belgium de satisfaire aux dispositions y afférentes dans le règlement d'ordre intérieur de la direction de la CREG⁹. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, à la page « Consultations de marché ».

80. Le rapport de consultation numéro 58 a été établi par Fluxys Belgium et communiqué à la CREG le 30 septembre 2022 et est annexé à la présente décision (annexe 2).

81. Deux acteurs du marché ont répondu à la consultation publique. Selon Fluxys Belgium, la proposition concernée tient compte des commentaires que les acteurs du marché ont communiqués à Fluxys Belgium. Les acteurs du marché susmentionnés ont confirmé que leurs commentaires et observations peuvent être considérés comme non confidentiels.

82. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision étant donné qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions.

2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

83. Dans sa demande d'approbation, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications apportées au règlement d'accès pour le stockage, au programme de services pour le stockage et au contrat standard de stockage, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023, date de début de l'année de stockage suivante.

84. Toutefois, Fluxys Belgium commencera à proposer ses services de stockage pour la prochaine année de stockage 2023 - 2024 au cours du mois de novembre 2022 et informera à cette occasion les acteurs du marché des nouveaux documents réglementés applicables et approuvés par la CREG.

85. Fluxys Belgium est invitée à communiquer à la CREG la date à laquelle elle organisera sa première offre de services de stockage, et ce, en même temps que cette date est communiquée aux utilisateurs du réseau.

⁹ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

86. Il est vérifié ci-après si les modifications, proposées par Fluxys Belgium, du règlement d'accès pour le stockage (en particulier des annexes modifiées B, C1, C2, D1 et F), du programme de services pour le stockage et du contrat standard de stockage (y compris le glossaire de définitions), transmises à la CREG le 30 septembre 2022, sont raisonnables, équitables, équilibrées, proportionnelles et donc conformes à l'intérêt général.

87. Sauf indication contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

88. L'absence de remarques sur un point déterminé signifie que la CREG ne s'y oppose pas aujourd'hui, mais n'induit en aucun cas une approbation préalable de ce point s'il devait être soumis de façon identique à un moment ultérieur pour la même activité.

89. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

90. À la suite de la consultation publique, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques sur les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'analyse détaillée des documents respectifs.

3.1. LA PROPOSITION DE CONTRAT STANDARD DE STOCKAGE

91. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du contrat standard de stockage soumise par Fluxys Belgium à la CREG le 30 septembre 2022.

92. Le corpus et l'annexe 1 du contrat standard de stockage n'ont pas été modifiés.

3.1.1. Annexe 2 - Conditions générales

Article 16.3

93. Afin de respecter la trajectoire et l'objectif de remplissage définis dans le règlement 2022/1032 relatif au stockage du gaz, il est stipulé que les services de stockage souscrits sur une base annuelle ne peuvent être annulés pour l'année de stockage concernée. Si le gestionnaire du stockage constate que l'utilisateur du stockage n'utilise pas ses services de stockage et que, de ce fait, la règle relative à l'objectif de remplissage ne peut être respectée conformément à l'article 2.7.4 de l'annexe D1 du règlement d'accès pour le stockage, la procédure de gestion de l'objectif de remplissage est appliquée pour l'utilisateur du stockage concerné, conformément à l'article 3 de l'annexe F du règlement d'accès pour le stockage (voir ci-dessous dans la présente décision, point 3.2.5).

94. Les règles relatives au préavis afférent aux services de stockage souscrits à plus long terme n'ont pas été modifiées. Les adaptations sont une clarification distinguant les services de stockage vendus à un prix égal ou supérieur au tarif réglementé, et les services de stockage vendus à un prix inférieur au tarif réglementé.

95. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

96. La CREG ne formule aucun commentaire sur ces ajustements et clarifications, et approuve donc ces modifications.

Article 16.5

97. Cet article a été inséré et définit les règles applicables si le gestionnaire du stockage doit réduire les services de stockage de l'utilisateur du stockage conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe F du Règlement d'accès pour le stockage. Dans ce cas, le gestionnaire du stockage applique une indemnité de résiliation équivalente à 100 % des montants devant encore être facturés pour ces services de stockage non utilisés si les services sont vendus à un prix égal ou supérieur aux tarifs réglementés. Si les services ont été vendus à un prix inférieur aux tarifs réglementés, l'indemnité de résiliation est alors égale à la quantité de services devant encore être facturées et multipliée par les tarifs réglementés.

98. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

99. La CREG ne formule aucun commentaire sur les modifications de l'annexe 2 du contrat standard de stockage et approuve par conséquent les modifications.

3.1.2. Annexe 3 – Glossaire des définitions

100. Les définitions des nouveaux termes suivants ont été ajoutées : « Objectifs de la trajectoire actuelle de remplissage », « Volume saisonnier de stockage », « Réglementation sur les pénalités », « Objectif de remplissage », « Amende relative à l'objectif de remplissage », « Trajectoire de remplissage » et « Amende relative à la trajectoire de remplissage ». Ces nouvelles notions sont liées à l'introduction de dispositions mettant en œuvre le règlement 2022/1032 relatif au stockage du gaz.

101. Plusieurs définitions de termes qui ne sont plus utilisés dans les documents réglementaires pour le stockage ont été éliminées de la liste des définitions. Cela résulte de la suppression de la « SBU standard » (y compris la capacité conditionnelle).

102. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

103. La CREG ne formule aucun commentaire sur les adaptations apportées à l'annexe 3 Glossaire des définitions du contrat standard de stockage et approuve donc les modifications proposées.

3.2. LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE STOCKAGE

3.2.1. Annexe B - Indemnités pour les services

104. Le point 4.4 « Réglementation sur les pénalités » a été ajouté. Si le gestionnaire du stockage doit appliquer une « Amende relative à l'objectif de remplissage » ou une « Amende relative à la trajectoire de remplissage », un paiement mensuel sera exécuté en espèces en additionnant les paiements quotidiens pour la période concernée.

105. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

106. La CREG ne formule aucun commentaire sur les adaptations apportées à l'annexe B du Règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications proposées.

3.2.2. Annexe C1 – Souscription et allocation des services - généralités

107. Les SBU sont décrites au point 2.2.2. Ce point est adapté à la suite de la suppression de la « SBU standard » (y compris la capacité conditionnelle).

108. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

109. La CREG ne formule aucun commentaire sur les modifications apportées à l'annexe C1 du Règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications proposées.

3.2.3. Annexe C2 - Souscription et allocation de services – Marché primaire

110. Au point 2, un schéma illustre clairement les mécanismes d'allocation que Fluxys Belgium pourra utiliser dans le cadre de son modèle de marché actuel lorsqu'elle proposera ses services au marché.

111. Le point 2.2.1 « Demande de services » définit la manière dont l'utilisateur du stockage peut participer à une fenêtre de souscription à des services de stockage en s'inscrivant en qualité de participant conformément au TCSW correspondant. À ce stade, le gestionnaire du stockage ne demandera plus de spécifier une taille minimale de lot.

112. Le point 2.3 contient les dispositions et les règles relatives à l'organisation d'une fenêtre d'enchères : notamment les dispositions relatives à l'inscription, au principe de l'enchère, à la formation et aux instructions pratiques, et au déroulement de l'enchère.

113. Les règles d'allocation sont reprises au point 2.3.4.2.5. Elles ont été modifiées étant donné que la priorité n'est plus donnée aux utilisateurs du stockage qui souscrivent avec la plus longue période. Le participant ayant la combinaison la plus élevée entre la quantité demandée, le prix de l'offre et la période, est prioritaire pour l'attribution des services de stockage offerts. Les règles de non-remplissage sont également ajoutées.

114. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

115. La CREG ne formule aucun commentaire sur les modifications apportées à l'annexe C2 du Règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications proposées.

3.2.4. Annexe D1 – Operating Procedures

116. L'objectif de cette partie est de décrire toutes les procédures opérationnelles nécessaires à l'utilisation correcte et optimale des services de stockage. Cette partie contient des informations sur les règles opérationnelles, les procédures, les dispositions, les règlements, les conditions et les moyens de communication applicables, qui régissent l'offre et l'utilisation des services de stockage entre le gestionnaire du stockage et les utilisateurs du stockage.

117. Cette annexe a été modifiée à plusieurs endroits en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium et relatives à la suppression de la « SBU standard », y compris la capacité conditionnelle et l'adaptation de la règle d'allocation lors de l'utilisation de formulaires d'enchères.

118. Le point 2.7 contient les règles relatives au gaz en stock. Le point 2.7.4 « Gaz en stock le 1^{er} novembre - Règle relative à l'objectif de remplissage » stipule que les utilisateurs du stockage, qui ont souscrit des services de stockage saisonnier, doivent veiller à ce que le « gaz en stock le 1^{er} novembre » ne soit pas inférieur à l'objectif de remplissage appliqué au volume de stockage saisonnier de l'utilisateur du stockage. Si l'utilisateur du stockage ne peut respecter cette règle, les dispositions de l'annexe F du règlement d'accès pour le stockage s'appliquent, à savoir que l'utilisateur du stockage perd une partie de ses services tout en payant au moins les tarifs réglementés pour la période de service restante.

119. Le point 2.7.5 « Trajectoire du gaz en stock - Règle relative à la trajectoire de remplissage » stipule que, entre les mois de mai et de février, les utilisateurs du stockage, qui ont souscrit des services de stockage saisonniers, veillent collectivement à ce que la somme de leur gaz en stock ne soit pas inférieure à l'objectif de trajectoire de remplissage actuel appliqué à la somme de leurs volumes de stockage saisonniers. Si la somme du gaz en stock ne répond pas à la règle de la trajectoire de remplissage, le gestionnaire du stockage analyse le gaz en stock de chaque utilisateur du stockage. Si le gaz en stock d'un de ces utilisateurs du stockage est inférieur à l'objectif de trajectoire de remplissage actuel, l'utilisateur du stockage concerné paiera une pénalité journalière calculée selon la formule énoncée dans le présent paragraphe.

120. Les acteurs du marché ont formulé les commentaires suivants en réponse à la consultation numéro 58 :

- Un acteur a souligné que, plutôt que vérifier le gaz en stock de chaque expéditeur individuellement, le contrôle du niveau général de l'installation de stockage permettant d'évaluer le respect de la règle relative à la trajectoire de remplissage, offrirait une plus grande flexibilité au marché.

Étant donné que la trajectoire de remplissage est définie dans le règlement 2022/1032 relatif au stockage de gaz au niveau de l'État membre et non par utilisateur de stockage, Fluxys Belgium approuve cette proposition et la disposition relative à la trajectoire de remplissage a été modifiée en conséquence. Dans un souci de clarté, les utilisateurs du stockage doivent toujours veiller à respecter collectivement la règle relative à la trajectoire de remplissage. En effet, il incombe à chaque utilisateur du stockage de veiller à ce que son gaz en stock soit conforme à l'objectif de la trajectoire de remplissage appliqué à son volume de stockage saisonnier.

- Un acteur du marché a suggéré de réduire le pourcentage pour le calcul de la pénalité de 10 % à 5 % du prix ZTP DA, si les objectifs de la trajectoire de remplissage ne sont pas atteints.

Étant donné que la trajectoire de remplissage joue un rôle dans la sécurité d'approvisionnement européenne, Fluxys Belgium estime qu'il est important que les utilisateurs du stockage soient fortement incités à remplir l'installation de stockage conformément à la trajectoire de remplissage imposée. Compte tenu de la tolérance de 5 % appliquée à la trajectoire de remplissage, Fluxys Belgium propose de maintenir le niveau de l'amende à 10 %.

- Un acteur du marché souligne qu'il est crucial que les objectifs et les trajectoires de remplissage soient validés et publiés avant de proposer des capacités de stockage pour une année de stockage donnée. Les utilisateurs du réseau doivent être informés de toutes les contraintes techniques avant d'acheter des services de stockage.

Fluxys Belgium comprend cette position et la nécessité de disposer d'une visibilité sur les futures contraintes. Toutefois, Fluxys Belgium doit également tenir compte des besoins du marché du stockage. Si des utilisateurs potentiels du stockage manifestent leur volonté d'acheter des capacités de stockage, Fluxys Belgium se réserve le droit de commercialiser tout ou partie des capacités de stockage, même si la trajectoire de remplissage n'a pas encore été officiellement publiée. Fluxys Belgium publiera sur son site Internet la proposition de trajectoire de remplissage telle que notifiée par la Belgique le 15 septembre de chaque année.

- Un acteur du marché relève que Fluxys propose d'introduire un objectif de remplissage (précédemment désigné comme « règle des 90 % GIS »), ainsi que des objectifs pour la trajectoire de remplissage entre les mois de mai et de février pour chaque année de stockage. Bien que ces mesures permettent de garantir que le stockage est conforme au règlement 2022/1032 relatif au stockage du gaz visant à garantir l'approvisionnement en gaz naturel (UE), elles peuvent également restreindre l'utilisation du stockage. Ces contraintes seront les plus importantes pour les données relatives aux objectifs de remplissage, dans une zone ZTP qui jouit déjà de peu de flexibilité, essentiellement avec les nouveaux seuils inférieurs du marché d'équilibrage entrés en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

Fluxys souligne que la proposition relative à la trajectoire de remplissage poursuit un double objectif : (1) atteindre l'objectif de remplissage de 90 % imposé par la Commission le 1^{er} novembre et (2) offrir aux utilisateurs du stockage la plus grande flexibilité possible pour remplir le stockage de Loenhout. Les données du passé démontrent que le taux de remplissage est fixé afin d'être atteint de manière réaliste. Afin d'augmenter encore la flexibilité pour les utilisateurs du stockage, Fluxys Belgium adaptera la règle relative à la trajectoire de remplissage telle que décrite au point 1 du paragraphe ci-dessus.

121. La CREG ne formule aucun commentaire sur la modification de l'annexe D1 du règlement d'accès pour le stockage proposée par Fluxys Belgium et telle que visée au point 1 du paragraphe 119 ci-dessus, et approuve par conséquent cette modification ainsi que les autres.

3.2.5. Annexe F – Trajectoire de remplissage et gestion de la congestion

122. Le code de bonne conduite gaz naturel impose au gestionnaire du stockage et à l'utilisateur du stockage plusieurs exigences minimales qu'ils doivent respecter à tout moment afin de garantir une

utilisation efficace et maximale des capacités permettant d'éviter la congestion. Le gestionnaire du stockage est responsable du contrôle de l'utilisation des services de stockage souscrits par les utilisateurs du stockage sur le marché primaire et du respect des règles relatives à la trajectoire et à l'objectif de remplissage.

123. Le règlement 2022/1032 relatif au stockage du gaz exige que les installations de stockage en Europe atteignent un objectif de remplissage clairement défini, et ce, avant le 1^{er} novembre de chaque année. Conformément à ces obligations européennes, l'utilisateur du stockage est tenu de respecter la règle de l'objectif de remplissage définie à l'annexe D1 du règlement d'accès pour le stockage (voir ci-dessus). L'utilisateur du stockage doit surveiller ses stocks de gaz de manière proactive afin de garantir qu'il peut toujours atteindre l'objectif de remplissage.

124. Le point 2.1 « Critères et simulations » a été modifié et adapté en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium et qui concernent la mise en œuvre des dispositions du règlement 2022/1032 relatif au stockage de gaz et afférentes à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel pour le stockage et les mesures en cas de dérogation à ces dispositions.

125. Le point 3 « Gestion de l'objectif de remplissage » a été ajouté. Ce point décrit la procédure à suivre si le gestionnaire du stockage constate que l'utilisateur du stockage n'est pas en mesure d'atteindre l'objectif de remplissage en utilisant 90 % de la capacité d'injection ferme moyenne de l'utilisateur du stockage. La procédure comprend les différentes étapes qui peuvent potentiellement mener à la libération de la capacité et à la décision d'une nouvelle allocation.

126. Un acteur du marché a formulé un commentaire en réponse à la consultation numéro 58 :

- Cet acteur du marché constate que lors du calcul de la capacité de stockage non utilisée d'un utilisateur du stockage, Fluxys Belgium tient uniquement compte de la capacité d'injection ferme souscrite par l'utilisateur de stockage, et non de la capacité d'injection physique totale (y compris la capacité booster).

Fluxys Belgium souligne que, en qualité de gestionnaire du stockage, il est important de déceler le plus tôt possible le risque qu'un objectif de remplissage ne puisse être atteint et que des capacités de stockage inutilisées doivent donc être libérées. Fluxys Belgium appliquera donc le calcul basé sur la capacité d'injection ferme. Fluxys Belgium propose en outre de ne pas libérer automatiquement la capacité de stockage inutilisée. Elle examinera d'abord la capacité d'injection disponible avant de décider de libérer la capacité inutilisée.

127. Si les services de stockage saisonniers sont alloués via une fenêtre d'allocation et si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour vendre les services de stockage saisonniers libérés, l'autorité compétente décide, en concertation avec la CREG, des mesures supplémentaires à appliquer pour des raisons de sécurité d'approvisionnement. Le gestionnaire du stockage facturera à l'utilisateur du stockage une amende (« Amende relative à l'objectif de remplissage ») correspondant aux coûts associés aux mesures supplémentaires. La CREG constate l'absence de formule de calcul de cette pénalité dans cette annexe du Règlement d'accès pour le stockage. Elle sera incluse dès que les mesures supplémentaires que l'autorité compétente doit prendre, seront connues.

128. La CREG ne formule aucun commentaire sur les modifications apportées à l'annexe F du Règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

3.3. LA PROPOSITION DE PROGRAMME DE SERVICES POUR LE STOCKAGE

129. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du Programme de services pour le stockage transmise par Fluxys Belgium à la CREG le 30 septembre 2022.

130. Le programme de services pour le stockage a été modifié à plusieurs endroits sur la base des modifications proposées par Fluxys Belgium et relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 2022/1032 relatif au stockage de gaz et afférentes à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel pour le stockage, les mesures en cas de dérogation à ces dispositions, les mesures visant à prévenir la résiliation des contrats au cours d'une année de stockage, la suppression de la « SBU standard » (y compris la capacité conditionnelle), et l'adaptation de la règle d'allocation en cas d'utilisation de formulaires d'enchères.

131. Les modifications proposées par Fluxys Belgium ont pour objectif d'harmoniser l'offre de services telle que visée dans le programme de services pour le stockage avec les modifications substantielles et techniques relatives au règlement d'accès pour le stockage, telles qu'abordées dans la partie 3.2 de la présente décision.

132. La CREG estime que les modifications proposées ne comprennent pas d'éléments nouveaux, hormis ceux qui ont déjà été commentés dans le cadre des modifications du règlement d'accès pour le stockage, sous le point 3.2 de la présente décision.

133. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 58.

134. La CREG ne formule aucune remarque et approuve donc le programme de services pour le stockage modifié.

4. DÉCISION

135. Conformément à l'article 40, du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG décide d'approuver la demande de Fluxys Belgium de modifier le contrat standard de stockage avec le glossaire de définitions, les annexes B, C1, C2, D1 et F du Règlement d'accès pour le stockage, les modifications du programme de services pour le stockage, transmise par courrier à la CREG en date du 30 septembre 2022.

136. Les modifications, approuvées par la CREG, du contrat standard de stockage avec le glossaire de définitions, du règlement d'accès pour le stockage et du programme de services pour le stockage entreront en vigueur, conformément à l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel, à partir de la date à laquelle Fluxys Belgium publiera sur son site Internet les modifications approuvées dans une version intégrée. Elles seront opposables aux utilisateurs du stockage à compter de la date de leur publication sur le site Internet de la Fluxys Belgium. Fluxys Belgium communiquera immédiatement la date de la publication à la CREG.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition en néerlandais de Fluxys Belgium visant à modifier le contrat standard de stockage avec le glossaire de définitions, les annexes B, C1, C2, D1 et F du règlement d'accès pour le stockage et le programme de services pour le stockage - 30 septembre 2022.

ANNEXE 2

Rapport de consultation Fluxys Belgium numéro 58 en anglais - 30 septembre 2022